

MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME D'AQUITAINE
MSHA

STATUTS

10, Esplanade des Antilles - Domaine Universitaire - 33607 PESSAC CEDEX
Tél. +33 (0)5 56 84 68 00 - Fax +33 (0) 5 56 84 68 10
<http://www.msha.fr>

STATUTS

Modifiés le 21 octobre 1986

Modifiés le 3 juillet 1991

Mise à jour le 11 avril 1996

Modifiés le 3 juillet 2001

Mise à jour le 1^{er} octobre 2002

Modifiés le 30 juin 2006

- TITRE I -
MISSIONS ET ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

Article 1. -

La Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine est une Association Loi de 1901 dont le siège est à Bordeaux, 10 Esplanade des Antilles, Domaine Universitaire, 33607 PESSAC.

Sa durée est illimitée.

Article 2. -

La Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine a pour mission :

- de favoriser la collaboration des établissements universitaires et scientifiques de la région Aquitaine pour promouvoir l'étude des sociétés humaines considérées dans leurs réalités actuelles et leur passé ;
- de favoriser une intégration et une participation de la recherche en sciences humaines à la vie régionale.

Article 3. -

La Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine accomplit cette mission par :

- le soutien des chercheurs, dont les activités intéressent toutes les disciplines relevant des sciences humaines et qu'elle admet au bénéfice des moyens dont elle dispose ;

- le développement des instruments collectifs de travail (bibliothèques, centre d'informatique, de cartographie, etc...) qui sont mis à la disposition de tous les chercheurs, notamment de ceux des établissements liés par convention à l'Association de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine ;
- la gestion, dans l'intérêt commun, de moyens mis à sa disposition ;
- la publication de travaux scientifiques ;
- l'organisation de rencontres entre les utilisateurs des sciences humaines, qu'il s'agisse des administrations, des collectivités locales ou du secteur privé.

- TITRE II -

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4. -

L'Association de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine se compose des membres suivants :

- Membres fondateurs :

- . M. François BOURRICAUD, Professeur à l'Université de Paris V ;
- . M. Fernand BRAUDEL, Administrateur de la Maison des Sciences de l'Homme de Paris ;
- . M. Joseph LAJUGIE, Doyen Honoraire de la Faculté de Droit et Sciences Économiques de Bordeaux, Professeur Émérite de l'Université de Bordeaux 1 ;
- . M. Guy LASSERRE, Ancien Administrateur de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, Professeur Émérite de l'Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3 ;
- . M. Louis PAPY, Doyen Honoraire de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Bordeaux, Professeur Émérite de l'Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3.

- Membres de droit :

- . Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant ;
- . Le Président du Conseil Économique et Social de la Région Aquitaine ou son représentant ;
- . Le Maire de la Ville de Bordeaux ou son représentant ;
- . Le Maire de la Ville de Pau ou son représentant ;
- . Le Responsable chargé des Sciences Humaines et Sociales auprès du Directeur responsable de la Recherche et des Études Doctorales au sein du Ministère ayant compétence sur l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;
- . Le Directeur Général du C.N.R.S. ou son représentant ;
- . Le Délégué Régional du C.N.R.S. Délégation Régionale Aquitaine et Poitou-Charentes ou son représentant ;
- . L'Administrateur de la Fondation Maison des Sciences de l'Homme ou son représentant ;
- . Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie ou son représentant ;
- . Le Président de l'Université de Bordeaux 1 - Sciences et Technologies ou son représentant ;
- . Le Président de l'Université Victor Segalen-Bordeaux 2 ou son représentant ;
- . Le Président de l'Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3 ou son représentant ;
- . Le Président de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV ou son représentant ;
- . Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ou son représentant ;
- . Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux ou son représentant.

- Membres associés :

Peuvent demander à être membres associés :

- . Les centres, instituts ou équipes de recherches des Universités ou du C.N.R.S. qui participent ou coopèrent aux programmes de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, représentés soit par une personne choisie conformément à leur statut

lorsqu'ils disposent de la personnalité morale, soit par un responsable scientifique désigné par eux dans le cas contraire.

Article 4 bis. -

En cas de vacance d'un des postes de membre fondateur, celui-ci est pourvu parmi les personnalités compétentes en Sciences Humaines et Sociales sur proposition des membres fondateurs en exercice. Il est nommé par le Président du Conseil d'Administration, qui recueille l'avis du Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités.

Le mandat des membres ainsi cooptés aura une durée de cinq ans.

Article 5. -

L'admission des membres associés est prononcée par le Conseil d'Administration.

En vue de la première Assemblée Générale, les premiers membres associés sont accueillis par les membres fondateurs et les membres de droit.

Article 6. -

La qualité de membres de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée au Directeur ;
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale, sur proposition du Directeur de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

- TITRE III -

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7. -

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres fondateurs, les membres de droit et les membres associés.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Cette convocation doit être adressée par lettre individuelle à chaque membre au moins quinze jours à l'avance, elle doit préciser l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration et inscrit, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports moraux, financiers et techniques et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour et procède, si besoin à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 8. -

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres fondateurs, des membres de droit et de membres élus pour une durée de trois ans. Le nombre de ces derniers est fixé au tiers, au plus, du nombre des membres associés. Les membres élus sont choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres associés. L'élection se fait au bulletin secret.

Article 9. -

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, au bulletin secret, un Bureau composé :

- . d'un Président qui exerce les fonctions de Directeur de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.
- . de deux Vice-Présidents.
- . d'un Secrétaire.
- . d'un Secrétaire-Adjoint.
- . d'un Trésorier.

Les membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 10. -

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion et donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Directeur de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont inscrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 11. -

Le Directeur représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile ;

Il assure le fonctionnement de l'Association, exécute les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Conseil Scientifique ;

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Association ;

Il élabore, en collaboration avec le Conseil d'Administration, le projet de budget qu'il soumet à l'Assemblée Générale ;

Il a autorité sur l'ensemble du personnel ;

Il admet les centres, instituts, équipes de recherche ou chercheurs isolés, non membres de l'Association, à bénéficier des prestations offertes par l'Association de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.

Article 12. -

Le Directeur peut s'adjoindre un administrateur agréé par le Conseil d'Administration et par le commissaire du gouvernement. Cet administrateur exerce ses fonctions dans le cadre de la délégation qui lui est consentie par le Directeur.

Article 13. -

Le Conseil Scientifique est composé de :

- Une personnalité désignée par le Recteur de l'Académie de Bordeaux.
- Une personnalité chargée des Sciences de l'Homme et des Humanités désignée par la Mission Scientifique Universitaire du Ministère de la Recherche.
- Une personnalité désignée par le Département des Sciences de l'Homme et de la Société du CNRS.
- Une personnalité désignée par la Délégation Régionale Aquitaine-Limousin du CNRS.
- Une personnalité désignée par le Conseil Régional d'Aquitaine.
- 5 représentants des 5 Universités d'Aquitaine désignés par les Présidents des Universités d'Aquitaine.
- 1 représentant de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux désigné par le Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux.
- L'Administrateur de la Fondation Maison des Sciences de l'Homme.
- Le Président du Réseau National des Maison des Sciences de l'Homme.
- Le Directeur et le Directeur-Adjoint de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.

- 5 représentants proposés par les équipes associées aux programmes scientifiques de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.

- 3 à 5 personnalités extérieures cooptées par le Conseil d'Administration.

Le mandat des membres du Conseil Scientifique est de quatre ans.

Le président du Conseil Scientifique est élu parmi les membres du Conseil Scientifique pour une durée de quatre ans.

Article 14. -

Le Conseil Scientifique se réunit sur convocation du Directeur, une fois par semestre et tient des réunions extraordinaires chaque fois qu'il est nécessaire. Il se prononce sur la politique scientifique de l'Association ;

Il étudie les problèmes propres à chaque activité de recherche dont il est saisi par le Directeur. Il est consulté par le Directeur sur les mesures de nature à assurer le bon fonctionnement de la Maison et veille à leur application ;

Il établit annuellement, à l'intention du Conseil d'Administration, un compte rendu des activités scientifiques de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.

- TITRE IV -

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Article 15. -

Le Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités, exerce auprès des organes de l'Association «Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine», la fonction de commissaire de gou-

vernement. A ce titre, il exerce un contrôle sur l'activité de l'Association et sur sa gestion financière. Il a pour exécution de sa mission tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Il assiste ou se fait représenter aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il reçoit les convocations, les ordres du jour, ainsi que tous les autres documents qui sont adressés aux membres avant chaque séance.

Sont communiqués au commissaire du gouvernement, quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés :

- les projets de modification des statuts ou du programme d'activité ;
- les projets d'emprunts, de bonification d'intérêt ou de garantie de l'État ;
- les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter ;
- les comptes de l'exercice clos.

Le commissaire du gouvernement reçoit en outre, les ordres du jour et les comptes rendus de séances de tous les comités, commissions et groupes de travail existant au sein de l'Association.

Le commissaire du gouvernement a le droit de suspendre l'exécution de toute délibération contraire à la réglementation en vigueur ou bien à incidence financière, qu'elle émane de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau. Il en réfère alors directement au Ministère ayant compétence sur l'Enseignement Supérieur. Celui-ci peut, dans un délai de trente jours à compter de la date de la réunion de l'instance qui a donné lieu à l'intervention du commissaire du gouvernement s'opposer à l'exécution de la délibération en question.

- TITRE V -***RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, COMPTABILITÉ ET
MODALITÉS DE CONCLUSIONS DES CONTRATS ET
CONVENTIONS*****Article 16. -**

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- Les moyens et notamment les subventions qui lui sont attribuées par l'État et les autres personnes publiques.
- Le produit des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Toute recette autorisée par les lois et les règlements en vigueur.

Article 17. -

La comptabilité de l'Association Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Associations Loi 1901. – Règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations. L'Association est soumise au contrôle de la Cour des Comptes dans les Conditions prévues à l'article 33 du décret du 20 septembre 1968.

Article 18. -

Toute intervention de l'Association «Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine» en matière de travaux, recherche, études, essais, doit faire l'objet d'un contrat entre le bénéficiaire de la prestation et l'Association.

Lorsque pour l'exécution de ce contrat, l'Association doit recourir aux personnels, locaux ou matériels d'un autre établissement, une convention conclue entre l'Association et cet établissement, fixe les modalités de rémunération des servi-

ces rendus par celui-ci, et notamment le remboursement des frais engagés.

Lorsque cet établissement est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, cette convention doit être conclue conformément à la procédure prévue par les lois et règlements qui lui sont applicables.

- TITRE VI -

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19. -

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association. L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer de la moitié au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Une majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 20. -

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la délibération n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 21. -

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ;

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations poursuivant un but similaire.

Article 22. -

Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

Pessac, le 30 juin 2006.

Le Président,

Christophe BOUNEAU,

Professeur à l'Université Michel
de Montaigne-Bordeaux 3.

Les Vice-Présidents,

Michel JAMET,

Professeur à l'Université Victor
Segalen-Bordeaux 2.

Loïc GRARD,

Professeur à l'Université
Montesquieu-Bordeaux IV.